



Actualités Réglementaires

Frédéric STAAT

Directeur du Pôle Industries Bois Construction

FCBA - Bordeaux

Courrier de Mme C. DUFLLOT



MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT



La ministre

Paris, le - 2 JUL. 2013

Monsieur le Directeur général,

Le plan d'investissement pour le logement, présenté par le Président de la République le 21 mars 2013, vise à relancer la construction de 500 000 logements chaque année et à rénover énergétiquement 500 000 logements par an en 2017.

En particulier, la mesure n°14 consiste à réduire les normes et règles inflationnistes du point de vue des coûts de construction.

Concernant la création de nouvelles normes et règles, le moratoire d'une durée de deux ans annoncé permettra de donner aux acteurs la stabilité juridique dont ils ont besoin pour accélérer le rythme des constructions neuves. Les normes et règles en vigueur seront quant à elles examinées au regard de leur lisibilité et de leur rapport coût/efficacité.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre des travaux de simplification des règles et normes que mène le gouvernement.

Je souhaite associer étroitement l'ensemble des parties prenantes de l'acte de construire à cette ambition. Je vous invite ainsi à proposer des pistes d'adaptation des exigences réglementaires et normatives dans les champs de la construction et de l'aménagement, sur l'espace collaboratif du ministère de l'égalité des territoires et du logement accessible à l'adresse suivante :

www.territoires.gouv.fr/consultations-publiques

Vous pouvez déposer votre contribution jusqu'au 30 septembre 2013.

Etats Généraux du Bois 2013 - FST/vc

• Suite courrier

Les contributions attendues sont des propositions précises de simplification des textes réglementaires ou des normes, ainsi que, si possible, une analyse sommaire de leurs impacts économiques et techniques.

Les propositions seront expertisées par les services du ministère de l'égalité des territoires et du logement puis présentées de façon anonyme à un comité des partenaires afin que celui-ci puisse éclairer ma décision.

J'attacherai une importance particulière à toute proposition visant à :

- adapter ou supprimer les prescriptions réglementaires ou normatives afin de réduire significativement les coûts de construction ;
- faire évoluer la réglementation d'une logique de moyens vers une logique de résultats ;
- supprimer les incohérences entre les textes afin d'améliorer leur lisibilité et leur facilité d'application ;
- adapter les textes aux avancées techniques ou technologiques.

Je vous remercie de bien vouloir faire connaître cette démarche à l'ensemble de vos membres et de m'indiquer si votre organisation souhaite participer au comité des partenaires qui examinera les propositions qui seraient susceptibles d'être retenues.

En vous remerciant de votre participation à cette démarche, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de toute ma considération.


Cécile DUFLOT

• AFNOR

1 - Qu'est-ce qu'une norme ?

2 - A quoi sert une norme ?

3 - Que peut-on normaliser ?

4 - Quelle est la différence entre normes et réglementation ?

5 - Pourquoi intégrer la normalisation à la stratégie de l'entreprise ?

6 - Les normes favorisent-elles l'innovation ?

7 - Comment prouver la conformité aux normes ?

8 - Comment est organisée la normalisation en France et dans le monde ?

9 - Comment est élaborée une norme ?

10 - Comment participer à la normalisation ?

Télécharger le document

Retour

4 - Quelle est la différence entre normes et réglementation ?

La réglementation relève des pouvoirs publics. Elle est l'expression d'une loi, d'un règlement. Son application est imposée.

Les normes ont un caractère volontaire. S'y conformer n'est pas une obligation. Elles traduisent l'engagement des entreprises de satisfaire un niveau de qualité et sécurité reconnu et approuvé.

Les normes peuvent soutenir la réglementation en étant citées comme documents de référence. Seules 1% des normes sont d'application obligatoire.

• Réglementations actuelles

Réglementation
thermique

Nouvelle carte
sismique

Règlement
REACH

Règlement Biocide

Règlement Produits de
construction et marquage
CE

Réglementation
acoustique

Réglementation de
sécurité incendie

Accès
handicapés

Décret 2 loi termite et
insectes xylophages

REGLE GENERALE

⇒ Un composant pour le Bâtiment est validé si les 3 référentiels suivant existent :

Fabrication

Bureau d'étude

Chantier



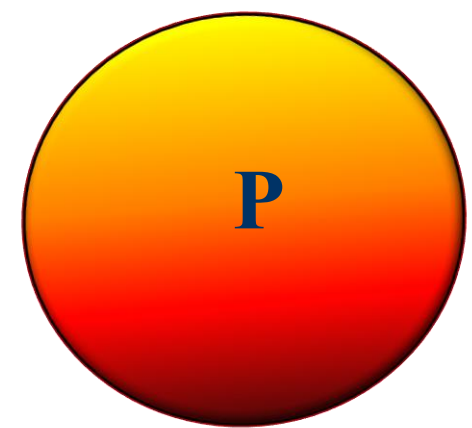
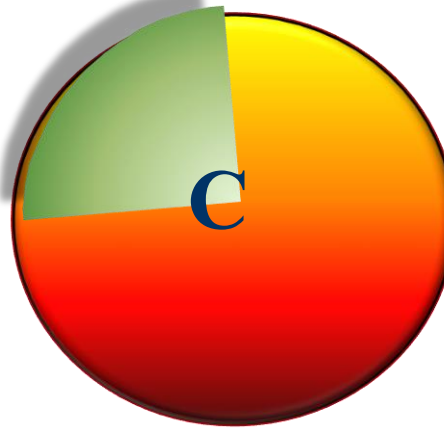
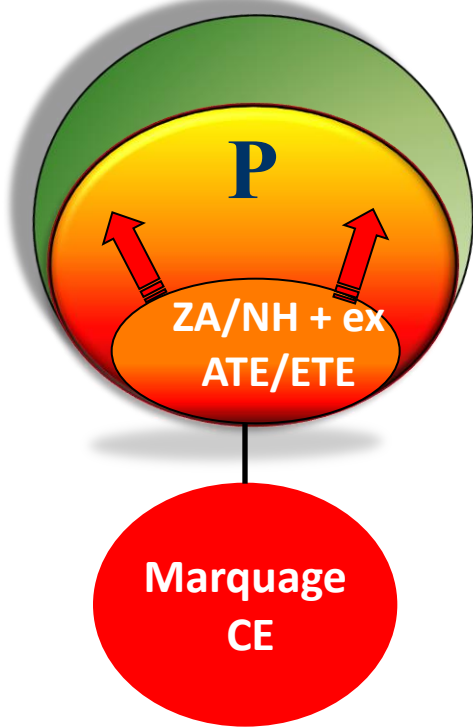
Connaissance des performances du produit

Maîtrise des règles de conception des ouvrages réalisés à partir de ce produit

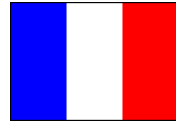
Définition de règles de mise en œuvre du produit dans l'ouvrage

Exigences normatives

Exigences réglementaires

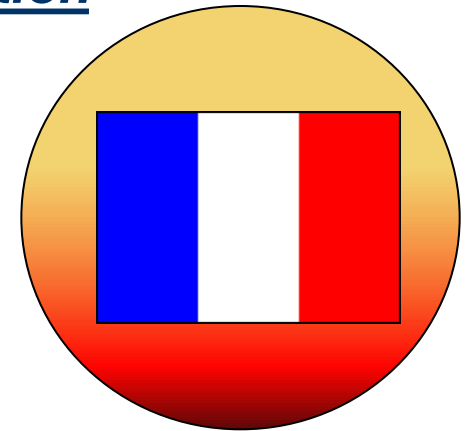
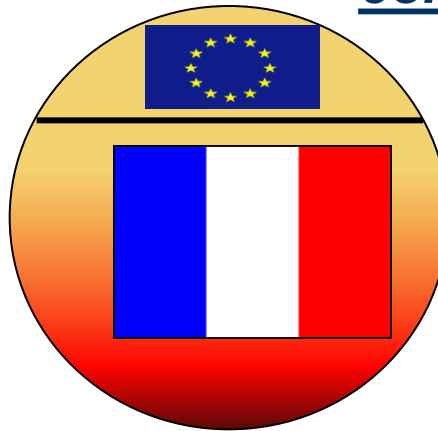
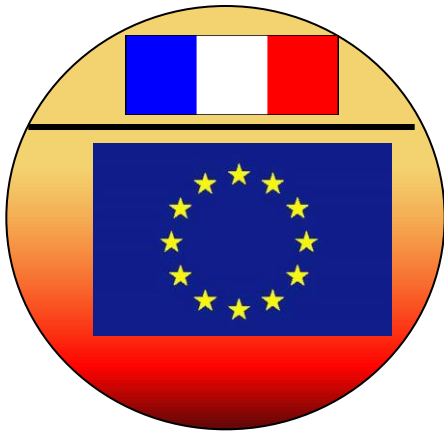


NIVEAU DE RECONNAISSANCE

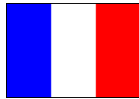


Spécification et évaluation des produits

Codes de construction



NF



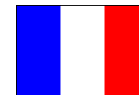
Règle de calcul



NF EN



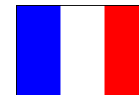
RT 2012



DTU



NRA + RSI



PRODUITS TRADITIONNELS

Exemple des charpentes industrielles





Nouvelles Réglementations

- Règlement Produits de Construction
- Etiquetage des Composés Organique Volatiles des produits de construction (COV)
- Label « Bâtiment Bio-Sourcé »

- Pour l'essentiel pas de bouleversement par rapport à la DPC pour les produits sous norme harmonisée
- La déclaration des performances (DoP) devient la clef de voute du système
 - Sous DPC -> marquage CE, pour supprimer les entraves techniques aux échanges, conformité à l'hEN
 - Sous RPC -> marquage CE pour indiquer que le produit est conforme à la déclaration de performances

- Passage d'une Directive à un Règlement
 - Application directe
 - Marquage CE obligatoire
- Application
 - Mise en place le 1^{er} juillet 2013
 - Pas de période transitoire
- Sanctions
 - Les états utilisent toutes les mesures appropriées
 - France : amende de catégorie 3 mais cumul des infractions

RPC : Exigences Fondamentales

- **EF 3 Hygiène, santé et environnement**
 - S'applique tout au long du cycle de vie
 - Prise en compte de la sécurité des travailleurs
- **EF 4 Sécurité et accessibilité**
 - Ajout de l'accessibilité des personnes handicapées
- **EF 6 Economie d'énergie**
 - Prise en compte de la consommation en vie de l'ouvrage
 - Minimiser énergie pour montage / démontage
- **EF 7 Utilisation durable des ressources naturelles**
 - Prise en compte de réutilisation et recyclabilité
 - Introduction de la durée de vie des ouvrages

RPC : Base du marquage CE – ART 4

- Norme harmonisée
 - Obligatoire lorsqu'elle existe déjà
- Document d'évaluation Européen
 - Remplace les ETAGs
 - Facultatif
- Produit type (art.6)
 - Ensemble des niveaux ou classes représentatifs des performances du produit

- Applicable au 1^{er} juillet 2013
- Produits mis sur le marché avant cette date présumés conforme au RPC
- Obligation d'établir une DoP au 1^{er} juillet 2013
- Révision des hENs
- Les ETAGs peuvent devenir des DEE
- Les ATE deviennent des ÉTÉ pendant leur durée de validité

RPC : Concrètement pour les produits déjà CE

- Pour l'essentiel rien ne change
- Pas de révision immédiate obligatoire de la norme harmonisée existante
- Au 1^{er} juillet 2013, le fabricant doit :
 - Rédiger une Déclaration de Performance (DoP)
 - Modifier l'étiquette CE en ajoutant
 - Le code du produit type (permettant une identification unique)
 - A minima une performance d'une caractéristique essentielle
 - Le numéro de référence de la DoP
 - La DoP peut se trouver sur un site internet , une copie papier est fournie sur demande

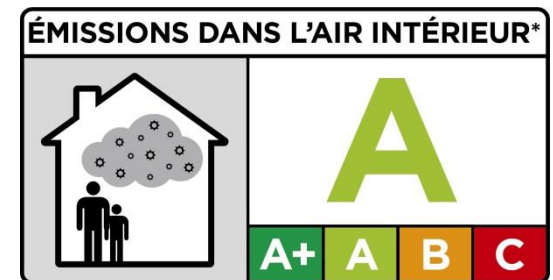
Décret Etiquetage Composés Organiques Volatils (COV)

- **Décret n° 2011-321 du 23 mars 2011 & Arrêté du 19 avril 2011**

relatifs à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils ;

- **Produits concernés :**

- « LES DISPOSITIONS ... S'APPLIQUENT AUX PRODUITS SUIVANTS LORSQU'ILS SONT DESTINÉS, EXCLUSIVEMENT OU NON, À UN USAGE INTÉRIEUR :
- REVÊTEMENTS DE SOL, MUR OU PLAFOND ;
- CLOISONS ET FAUX PLAFONDS ;
- PRODUITS D'ISOLATION ;
- PORTES ET FENÊTRES ;
- PRODUITS DESTINÉS À LA POSE OU À LA PRÉPARATION DES PRODUITS MENTIONNÉS AU PRÉSENT ARTICLE.



Etiquetage des Polluants Volatils

- Les grands principes
 - Information simple et lisible sur les émissions en polluants volatils
 - Réglementation portant sur le produit – responsabilité relevant du fabricant (pas sur l’ouvrage ou l’usage du produit)
 - Seule obligation : apposer l’étiquette
Pas d’interdiction de mise sur le marché en cas de mauvaise performance
 - Autodéclaration : pas d’obligation formelle d’essais en laboratoire
 - Information sur les polluants les plus pertinents



Mise en application

- Date d'application :
 - 1^{er} janvier 2012 : produits nouveaux
 - 1^{er} septembre 2013 : tous les produits vendus en France

L'absence d'étiquetage constitue une infraction

Label « Bâtiment Bio-sourcé »



- Valoriser les ouvrages contenant des matériaux renouvelables issus de la biomasse d'origine végétale et animale
- Exigences quantitatives et qualitatives
- Décret N-2012-518 publié le 19 avril 2012 et Arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « bâtiment bio-sourcé » (JORF n° 0299 du 23 décembre 2012).



Règlementations en préparation / révisions

- Projet de décret «déclaration environnementale des produits de construction»
- Sécurité Incendie
- Le cas particulier du Décret Bois

Projet de décret «déclaration environnementale des produits de construction»



- **Champ d'application**
 - Produits de construction destinés à la vente au consommateur
 - Lorsque le metteur sur le marché souhaite communiquer sur un aspect environnemental lié au cycle de vie de son produit (pas d'obligation d'établir une déclaration)
- **Objet**
 - Méthode de calcul et format à respecter :
 - EN 15804 et par dérogation jusqu'à janvier 2014 NF P01-010
 - Cycle de vie complet
 - Transmission aux autorités publiques d'une page d'information renvoyant vers la déclaration
 - Pour les déclarations collectives, homogénéité des résultats garantie par un cadre de validité (à partir de juillet 2017)
- **Date d'application visée : octobre 2013**

- Révisions en cours
 - IT 249 : Propagation feu
 - Arrêté 86 : Résistance au feu
 - Dispositions particulières : Région PACA

Le cas particulier du Décret Bois



Objet :

- Décret n° 2010-273 du 15 mars 2010 et arrêté du 13 septembre 2010 (méthode de calcul du volume de bois incorporé dans certaines constructions)
 - Multiplication par 10, en moyenne, du taux minimum d'incorporation du bois dans la construction neuve :
 - Seuils minimaux selon la typologie de bâtiment
- Abrogé suite à la décision du Conseil Constitutionnel en mai 2013
- Quelle suite



Merci de votre attention